

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Circulaire du 18 mai 2016
relative à l'application du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 modifié
relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés
par la voie de l'École nationale d'administration

NOR : RFFF1600950C

La ministre de la fonction publique
à
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs d'administration centrale

Objet : Application du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 modifié relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration.

Annexe : Exemples de mobilités statutaires.

Résumé : les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont soumis à une obligation de mobilité statutaire. Le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration fixant les conditions de réalisation de cette obligation statutaire a été modifié par le décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015. L'objet de la présente circulaire est d'explicitier les principaux points de cette réforme.

Mots-clés : parcours professionnel, mobilité

Textes de référence : - décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 modifiant le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

- décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 modifié relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

Texte abrogé : circulaire n° B6/08-0000146 du 25 mars 2008 relative l'application du décret n° 2008-15 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

Depuis 1964, les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'ÉNA sont soumis à une obligation de mobilité statutaire dont la réalisation est un prérequis pour l'accès aux emplois supérieurs de direction de l'Etat en administration centrale ou en services déconcentrés.

La dernière réforme de la mobilité statutaire, réalisée en 2008, avait conduit à alléger et simplifier son dispositif et à étendre son périmètre. Elle s'était, toutefois, traduite par une perte d'effectivité de la mobilité statutaire. Aussi, il est paru nécessaire de modifier le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration afin de restaurer les conditions d'une réelle mobilité interministérielle avant d'accéder aux emplois de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les principaux points de la réforme de la mobilité statutaire induite par le décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 modifiant le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008.

Elle abroge la circulaire n° B6/08-0000146 du 25 mars 2008 relative à l'application du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relative à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'École nationale d'administration.

I / Les dispositions relatives à la mobilité statutaire

A. Le principe et l'objet de la mobilité statutaire

1. Le principe et la finalité

Le principe et la finalité de la mobilité statutaire restent inchangés. Il s'agit de conduire les fonctionnaires recrutés par la voie de l'ÉNA à quitter l'environnement professionnel dans lequel ils ont été initialement affectés pour exercer des fonctions dans un cadre professionnel différent leur permettant, ainsi, d'élargir leur horizon professionnel.

La réalisation de cette période de mobilité statutaire obligatoire est un prérequis pour l'accès aux emplois de sous-directeur, de chef de service, de directeur de projet et d'expert de haut-niveau ainsi qu'aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat relevant des groupes I et II.

2. La durée

La durée de la mobilité statutaire est fixée, par l'article 1^{er} du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 précité, à deux ans. Elle peut être prolongée. Seul un maintien dans les fonctions occupées durant les deux premières années de la mobilité est considéré comme une prolongation de la mobilité statutaire.

Elle peut être effectuée de façon continue, sur un seul poste, ou de façon discontinue, sur plusieurs postes, et être accomplie auprès de différents employeurs.

3. Les agents concernés

Outre les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'ÉNA, le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 est également applicable aux administrateurs des postes et des télécommunications.

Le décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 étend, en outre, cette obligation aux administrateurs du Conseil économique, social et environnemental.

B. Les fonctions prise en compte au titre de la mobilité statutaire

1. Le champ d'application de la mobilité statutaire

La mobilité statutaire peut s'effectuer soit au sein des services de l'Etat, soit en dehors des services de l'Etat (collectivités territoriales, organisations intergouvernementales internationales, organismes de droit privé...).

La réforme issue du décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 vise à encadrer les mobilités statutaires effectuées au sein des services de l'Etat.

2. Les fonctions prises en compte au titre de la mobilité statutaire lorsqu'elle est accomplie en dehors des services de l'Etat

Des restrictions peuvent être apportées, par les statuts particuliers des corps, à l'accomplissement de la mobilité statutaire en dehors des services de l'Etat.

A titre d'exemple, en application de l'article R*135-1 du code de justice administrative, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas effectuer leur mobilité statutaire auprès d'un cabinet d'avocats ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Une mobilité statutaire effectuée auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé impliquera, par ailleurs, de s'assurer notamment, qu'elle ne placera pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt, infraction définie à l'article L. 432-13 du code pénal.

L'article 25 *octies* nouveau de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires¹ prévoit, dans une telle situation, la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique.

3. Les fonctions prises en compte au titre de la mobilité statutaire lorsqu'elle est accomplie « entre services de l'Etat »

a. La définition de la notion de « département ministériel » applicable à la mobilité statutaire

Le décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 introduit, dans le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008, une définition de la notion de « département ministériel » applicable à la mobilité statutaire.

Le « département ministériel » tel qu'il est défini dans cet article, est composé, d'une part, de l'ensemble des directions et services dont un même secrétariat général coordonne l'action, d'autre part, des directions ou

¹ L'article 8 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires abroge l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et crée un article 25 *octies* nouveau dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

services ne relevant pas directement d'un secrétariat général mais qui sont rattachés au ministre ayant autorité sur ce secrétariat général.

A titre d'exemple : la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale de la police nationale, la direction générale des outre-mer, la direction générale des collectivités locales et la direction de la modernisation et de l'action territoriale appartiennent au même département ministériel.

b. Les différents types de mobilités au sein des services de l'Etat prises en compte au titre de la mobilité statutaire

L'article 1-1 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 introduit par le décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 permet de circonscrire le périmètre de la mobilité statutaire lorsqu'elle est accomplie au sein des services de l'Etat.

Le fondement de la mobilité statutaire au sein des services de l'Etat réside dans le changement de situation par rapport à l'affectation initiale.

Les catégories de mobilité validées au titre de la mobilité statutaire sont au nombre de sept :

1) un changement de corps ;

2) une affectation en administration centrale ou dans un service à compétence nationale

Si l'agent était initialement affecté en administration centrale ou dans un service à compétence nationale, la mobilité doit se traduire par un changement de département ministériel.

3) une affectation dans un service déconcentré ou assimilé des administrations de l'Etat ou dans un service de l'Etat à l'étranger

La notion de « service déconcentré et assimilé de l'Etat » recouvre les services territoriaux des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité des préfets en application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'Etat et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ainsi que les services, non placés sous l'autorité des préfets, mais qualifiés de déconcentrés par des textes réglementaires : les rectorats et les services départementaux de l'éducation nationale ou encore les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques). Elle permet également d'inclure d'autres services territoriaux de l'Etat qui assurent, dans un territoire géographique donné, le relais des décisions prises par l'administration centrale et la gestion des services de l'Etat au niveau local. Il s'agit, par exemple, des groupements de soutien des bases de défense et des centres ministériels de gestion du ministère de la défense.

L'article 1-1 du décret du 4 janvier 2008 fixe les règles relatives à la mobilité entre services déconcentrés. Elle est considérée comme une mobilité statutaire lorsqu'elle s'accompagne, comme dans le cas des mobilités entre services ou directions d'administration centrale, d'un changement de département ministériel.

4) pour les agents n'appartenant pas à une inspection générale : une affectation auprès d'une inspection générale ministérielle ou interministérielle,

pour les membres des corps des inspections générales : une affectation en dehors de leur inspection générale,

5) une affectation auprès d'une autorité administrative indépendante, d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, à condition que l'autorité administrative indépendante, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public d'accueil soit différent de celui dans lequel l'agent a été initialement affecté ;

6) une affectation auprès d'une juridiction de l'ordre administratif ou au sein des services administratifs placés sous l'autorité du secrétariat général du Conseil d'Etat ou de celui de la Cour des comptes ;

7) une affectation au sein d'un cabinet ministériel sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 susmentionné et des dispositions spécifiques de chaque corps.

A titre d'exemple : l'article R. 226-1 du code des juridictions financières interdit aux magistrats des chambres régionales des comptes d'effectuer leur mobilité statutaire en cabinet ministériel.

Le tableau, joint en annexe, illustre par des exemples, les mobilités recevables, en tant que mobilité statutaire, et celles qui ne peuvent être considérées comme une mobilité statutaire.

C. La gestion des agents effectuant leur mobilité statutaire

1. Le départ en mobilité

Le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 ne prévoit aucune durée minimale de services effectifs avant le départ en mobilité. Celle-ci peut donc débiter à tout moment de la carrière sous réserve :

- des dispositions spécifiques des statuts particuliers du corps d'origine qui peuvent exiger une durée minimale de services effectifs dans le corps avant de le quitter pour effectuer la mobilité statutaire ;

- des nécessités de services qui sont appréciées par le directeur des ressources humaines ou le chef de corps au regard de l'organisation et du fonctionnement du service dans lequel est affecté l'agent.

2. Les positions statutaires dans lesquelles la mobilité peut être accomplie

La mobilité statutaire peut être accomplie dans toutes les positions statutaires prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction.

La position dans laquelle l'agent doit être placé est notamment déterminée par le type de structure dans laquelle la mobilité statutaire va être accomplie et, éventuellement, par les dispositions spécifiques du statut particulier de son corps d'origine.

3. La procédure

a. La rédaction des arrêtés

L'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2008 prévoit que les fonctionnaires accomplissant leur mobilité statutaire sont « placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent décret ». Par conséquent, les actes pris dans ce cadre doivent mentionner explicitement la « mobilité statutaire » et, autant que possible, les fonctions occupées par l'agent.

b. L'autorité compétente et la notification des arrêtés

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008, le Premier ministre n'intervient plus dans la procédure.

L'agrément de la direction générale de l'administration et de la fonction publique n'étant plus requis, les arrêtés sont donc pris par les directeurs des ressources humaines ou les chefs de corps dont relèvent les agents.

Les arrêtés sont notifiés aux agents. Ils ne sont pas publiés au *Journal officiel*.

4. Les règles de gestion des fonctionnaires effectuant leur mobilité statutaire

Durant leur mobilité, les agents restent rattachés, pour leur gestion administrative, à leur administration d'origine.

S'agissant des administrateurs civils, ils demeurent rattachés à leur administration d'origine durant leur mobilité si celle-ci ne se prolonge pas au-delà de 5 ans. Les arrêtés relatifs aux avancements de grade et d'échelon sont donc pris par leur administration d'origine. En revanche, si la mobilité se prolonge au-delà de 5 ans, ils sont, au terme de ces cinq années, rattachés pour leur gestion administrative à leur administration d'accueil.

5. La fin de la mobilité statutaire

A l'issue de sa période de mobilité, les agents sont réintégrés, de droit, dans leur corps ou réaffectés de droit dans leur administration d'origine au besoin en surnombre.

6. Le décompte des services effectifs

En application de l'article 3 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008, les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine quel que soit l'organisme auprès duquel ils ont effectué leur mobilité.

Toutefois, cette assimilation est limitée à deux ans lorsque la mobilité a été effectuée au sein d'un organisme de droit privé.

Par dérogation aux dispositions relatives à la position de disponibilité, les services accomplis dans cette position administrative au titre de la mobilité sont également pris en compte au titre l'avancement. Il est certes, toujours impossible de prononcer l'avancement d'échelon ou de grade d'un fonctionnaire placé dans cette position statutaire. Lorsque le fonctionnaire est réintégré, la période accomplie au titre de la mobilité est, toutefois, prise en compte, dans la limite de deux ans pour les organismes de droit privé, comme ancienneté conservée pour l'avancement d'échelon. Elle est également décomptée dans le nombre d'années de services effectifs dans le corps éventuellement requis pour être éligible à un avancement de grade.

Il convient de relever que ces règles d'assimilation ne permettent pas de majorer le temps susceptible d'être passé en disponibilité pour convenances personnelles et de dépasser le plafond de 10 ans dans la carrière prévu à l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

II / Les dispositions relatives aux nominations en cabinet ministériel

L'article 4 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008, qui est relatif aux conditions de nomination en cabinet ministériel, n'est pas modifié.

Aucun agent ne peut être nommé en cabinet ministériel s'il ne justifie pas d'au minimum quatre années de services publics effectifs.

Les périodes de scolarité précédant une nomination dans un corps (scolarité à l'École nationale d'administration, à l'École Polytechnique...) ne sont pas incluses dans ce calcul des services publics effectifs.

Par ailleurs, les dispositions de certains statuts particuliers fixant une durée minimale de services effectifs dans le corps² avant de pouvoir bénéficier d'un détachement ou d'une mise à disposition ne doivent pas être lues comme autorisant une mise à disposition, en position d'activité, des membres de ces corps en cabinet ministériel avant l'expiration de la durée spéciale de quatre ans mentionnée à l'article 4 du décret du 4 janvier 2008 pour servir en cabinet.

En cas de méconnaissance de ces règles, l'agent est placé en disponibilité d'office.

III / Cas particuliers des agents accueillis en détachement ou intégrés dans un des corps recrutant par la voie de l'École nationale d'administration

Les fonctionnaires accueillis en détachement ou intégrés directement ou après détachement dans un des corps recrutant par la voie de l'École nationale d'administration sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité statutaire, dès lors qu'ils peuvent justifier d'au minimum deux années de services effectifs dans l'un de ces corps.

IV / Les dispositions relatives au détachement

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008, les conditions de détachement ont été assouplies. Seuls les fonctionnaires recrutés au premier grade ainsi que, s'agissant du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, au grade d'auditeurs de 1^{ère} classe doivent justifier de deux années de services effectifs pour pouvoir bénéficier d'un détachement.

Toutefois, les statuts particuliers des corps peuvent imposer une durée minimale de services effectifs plus longue dans le corps avant de pouvoir bénéficier d'un détachement. Celle-ci ne peut, cependant, excéder quatre ans.

Ces deux restrictions ne peuvent être opposées :

- aux détachements de plein droit tels qu'ils sont prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précité ;
- aux détachements dans les emplois de sous-préfets ;
- aux détachements pour occuper un emploi fonctionnel ;
- aux détachements pour occuper l'un des emplois dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement.

V Les mesures transitoires

Les mobilités effectuées avant le 1^{er} janvier 2016 demeurent régies par les règles fixées par le décret du 4 janvier 2008, dans sa version antérieure à celle issue du décret du 6 novembre 2015 et de sa circulaire d'application du 25 mars 2008.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (SE3 – bureau de l'encadrement supérieur) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Thierry LE GOFF

Directeur général de l'administration et de la fonction publique



² Inspection générale des finances : article 15 du décret n°73-276 du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;
Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur : article 13 du décret n°81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
Inspection générale des affaires sociales : article 18 du décret n° 2011-931 du 1er août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;
Conseil d'Etat : article R*135-1 du code de justice administrative
Magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel : article R235-1 du code de justice administrative

Annexe 1

Exemples de mobilités au sein des services de l'Etat validées au titre de la mobilité statutaire

Type de mobilité	Affectation/situation initiale	Affectation/situation lors de la mobilité statutaire
Changement de corps (1° de l'article 1-1)	Inspecteur des finances	Administrateur civil
	Sous-préfet	Conseiller de chambre régionale des comptes
	Conseiller des affaires étrangères	Auditeur de 1 ^{ère} classe au Conseil d'Etat
	Administrateur civil	Inspecteur de l'administration
Affectation en administration centrale / dans un service à compétence nationale (2° de l'article 1-1)	<i>Mobilités prises en compte au titre de la mobilité statutaire</i>	
	Direction du budget (DB)	Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
	Direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales	Service des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
	Académie de Nantes	Direction des affaires financières du secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	Direction des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne	Direction du budget
	<i>Mobilités non prises en compte au titre de la mobilité statutaire</i>	
	Direction des ressources et des compétences de la police de la générale de la police nationale (DGPN)	Direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)
	Direction des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	Direction générale des Outre-Mer
	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)	Direction générale de la cohésion sociale
	Direction générale du Trésor	TRACFIN

Type de mobilité	Affectation initiale	Affectation lors de la mobilité statutaire
Affectation dans un service déconcentré ou assimilés / dans un service de l'Etat à l'étranger (3° de l'article 1-1)	<i>Mobilités prises en compte au titre de la mobilité statutaire</i>	
	Direction générale de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du secrétariat général du ministère de l'intérieur	Préfecture du Finistère
	Direction générale des collectivités locales	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) en zone de défense Nord
	Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du secrétariat général du ministère de la défense	Groupement de soutien de base de défense de Brest-Lorient
	Direction générale du travail	Académie de Guadeloupe
	Centre ministériel de gestion de Bordeaux (ministère de la défense)	Préfecture de l'Yonne
	Direction générale de la mondialisation, du développement et du partenariat du ministère des affaires étrangères	Ambassade de France en Australie
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de l'environnement (DREAL) de Bretagne	Consulat général de France à Kyoto
	<i>Mobilités non prises en compte au titre de la mobilité statutaire</i>	
	Préfecture des Pyrénées Orientales	Préfecture de l'Aube
	Service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon	Académie de Lyon
	Centre ministériel de gestion de Toulon (ministère de la défense)	Centre ministériel de gestion de Metz (ministère de la défense)
	Groupement de base de défense de Clermont-Ferrand	Centre ministériel de gestion de Rennes
	Ambassade de France en Afrique du Sud	Ambassade de France aux Etats-Unis
	Ambassade de France en Algérie	Consulat général de France à Rio de Janeiro

Type de mobilité	Affectation initiale	Affectation lors de la mobilité statutaire
Affectation auprès d'une inspection générale (4° de l'article 1-1)	Administrateur civil affecté à la direction générale du Trésor	Affectation d'un administrateur civil auprès de l'inspection générale des finances
	Auditeur de 2 ^e classe au Conseil d'Etat	Affectation d'un auditeur de 2 ^e classe du Conseil d'Etat auprès de l'inspection générale de l'administration
Affectation d'un inspecteur en dehors de son inspection (4° de l'article 1-1)	Inspection générale des finances	Affectation d'un inspecteur général des finances auprès de la direction du budget
	Inspection générale de l'administration	Inspection générale des finances
	Inspection générale des affaires sociales	Affectation d'un inspecteur des affaires sociales auprès de la direction générale des collectivités locales
Affectation auprès d'une autorité administration indépendante, d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public (5° de l'article 1-1)	<i>Mobilités prises en compte au titre de la mobilité statutaire</i>	
	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Défenseur des droits
	Bibliothèque nationale de France (BNF)	Bibliothèque publique d'information (BPI)
	Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT)	Agence du service civique
	Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE)	Commission nationale du débat public
	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Institut national du Cancer
	<i>Mobilités non prises en compte au titre de la mobilité statutaire</i>	
	Direction des ressources humaines du musée du Louvre	Direction financière, juridique et des moyens du musée du Louvre
	Service des affaires juridiques de l'institut national de recherche et d'archéologie préventive (INRAP)	Direction interrégionale Grand Ouest de l'institut national de recherche et d'archéologie préventive

Type de mobilité	Affectation initiale	Affectation lors de la mobilité statutaire
Affectation auprès d'une juridiction de l'ordre administratif Affectation au sein des services administratifs du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes (6° de l'article 1-1)	Direction générale du patrimoine du ministère de la culture	Cour administrative d'appel de Riom
	Commissariat général au développement durable	Direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat
	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Direction des affaires financières et du contrôle de gestion de la Cour des comptes
Affectation au sein d'un cabinet ministériel (7° de l'article 1-1)	Direction du numérique pour l'éducation	Cabinet du/de la ministre de l'éducation nationale
	Direction des affaires juridiques du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales	Cabinet du/de la ministre de l'intérieur